



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 13

Réunion du :	Lundi 04 décembre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN – Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 104 – AS SIGNES 1 / O. ST MAXIMIN 3, D3 poule B du 12.11.2023.

Demande d'évocation de l'O. ST MAXIMIN sur la qualification et la participation d'un joueur de l'AS SIGNES 1 susceptible d'être muté hors période et de dépasser le nombre de mutés hors période

- Vu feuille de match

- Vu courriel de ST-MAXIMIN enregistré le 24.11.2023

Attendu

- que tel que prévu à l'article 187.2, une évocation n'est possible qu'en cas

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match



- d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un certificat de transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements
- qu'il n'y a pas lieu à évocation

La commission ne peut requalifier le courriel de ST-MAXIMIN en réclamation, le délai étant dépassé.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST-MAXIMIN

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

N° 105 – CARNOULES FC 1 / US VAL ISSOLE 1, D4 poule B du 29.10.2023.

Demande d'évocation de l'US VAL ISSOLE sur la participation de deux joueurs de CARNOULES FC 1 susceptibles d'être suspendus

Vu feuille de match,

Vu courriel de l'U.S. VAL ISSOLE enregistré le 22.11.2023,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur feuille de match de championnat Départemental 4 Poule B du 29.10.2023, CARNOULES FC 1 / US VAL ISSOLE 1 des joueurs JAUBERT Yoran, licence N° 9604287411 et BOURDIM Ayoub licence n° 2546730371 susceptibles d'être suspendus.

Vu observations de CARNOULES F.C.,

Vu fiche des sanctions des joueurs incriminés,

Vu décision de la Commission de Discipline du 15.10.2023 sanctionnant le joueur JAUBERT Yoran de CARNOULES FC, licence N° 9604287411 d'un match de suspension ferme à compter du 20.10.2023,

Vu décision de la Commission de Discipline du 15.10.2023 sanctionnant le joueur BOURDIM Ayoub de CARNOULES FC, licence n° 2546730371 d'un match de suspension ferme à compter du 20.10.2023,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée depuis le 20.10.2023

- qu'ils ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match de cette rencontre (art. 226.1 des R.G.).

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CARNOULES FC 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'U.S. VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 et inflige aux **joueurs JAUBERT Yoran, licence N° 9604287411 et BOURDIM Ayoub licence n° 2546730371 : UN MATCH DE SUSPENSION FERME SUPPLEMENTAIRE à compter du 11.12.2023.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de CARNOULES FC (Art.187.2 des RG)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS

N° 106 – SC TOURVES 2 / FC BAGNOLS 1, D4 Poule C du 12.11.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC BAGNOLS.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 111 – AS ESTEREL 2 / SP.C. COGOLIN 2, D3 poule C du 29.10.2023.

Demande d'évocation de SP.C. COGOLIN sur la participation et la qualification d'un joueur de l'AS ESTEREL 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de AS ESTEREL pour le **Lundi 11 Décembre 2023 avant 12h00.**

N° 112 – BRIGNOLES 2 / LE MUY F.C. 1, D3 poule B du 27.11.2023.

Réserves confirmées de BRIGNOLES sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs du F.C. LE MUY 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de BRIGNOLES du 27.11.2023 recevables en la forme,

Vu fiche informatique des joueurs concernés

Attendu :

- que le joueur SAAFI Mohamed du MUY F.C. est titulaire d'une licence libre Senior n° 2544279261 munie du cachet "mutation hors période jusqu'au 28.08.2024" enregistrée le 28.08.2023

- que le joueur DALLALI Adam du MUY F.C. est titulaire d'une licence libre Senior U20 n° 2546827409 munie du cachet «mutation hors période jusqu'au 04.09.2024" enregistrée le 28.2023



- que le joueur POLCZYK Kévin du MUY F.C. est titulaire d'une licence libre Senior n° 1796222569 munie du cachet «mutation hors période jusqu'au 05.09.2024" enregistrée le 05.09.2023
 - que le club du MUY FC est en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2023 / 2024 et ne peut inscrire aucun joueur muté sur la feuille de match
 - qu'en inscrivant 3 joueurs mutés hors période sur la feuille de match, l'équipe du MUY FC est en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au MUY FC 1** avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 2 sur le score de 3 à 0.
Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du MUY FC (art. 186.3 des R.G.)
Transmis à la Commission des Activités Sportives section SENIORS.

N° 113 – FC BAGNOLS 1 / O. SALERNOIS A, D4 Poule C du 26.11.2023.

Réserves confirmées de l'O. SALERNOIS sur la qualification et/ou la participation de 14 joueurs du FC BAGNOLS 1 susceptibles d'avoir dépassé le nombre de joueurs mutés et de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour de la rencontre.

En attente des observations demandées à la Ligue.

N° 114 – LORGUES 1 / FC PUGETOIS 1, U17 D2 du 25.11.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel du FC PUGETOIS du 25.11.2023 à 16h40 , avec copie à LORGUES, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGETOIS 1** avec amende de 39€ pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

N° 115 – SC LE VAL 1 / SC NANSAIS 1, U15 D3 Poule B du 26.11.2023.

Réserves confirmées de SC NANSAIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du SC LE VAL 1 susceptibles de dépasser le nombre de mutés hors période autorisés.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC NANSAIS du 28.11.2023,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142.3 des R.G. et 79.2 des R.S. du District (ne sont pas posées par le Dirigeant responsable)
- qu'elles sont donc irrecevables

La C.S.R. requalifie le courriel de confirmation en réclamation recevable en la forme en application de l'article 187.1 des R.G.,

Attendu :

- que le joueur FREMANGER Logan du SC VALOIS est titulaire d'une licence libre U14 n° 9602563680 renouvellement munie du cachet « mutation jusqu'au 15.01.2024 » enregistrée le 22.09.2023,
- que le joueur CONAN PENNISI Johan du SC VALOIS est titulaire d'une licence libre U15 n° 9603512091 renouvellement munie du cachet « mutation jusqu'au 14.12.2023 » enregistrée le 19.09.2023,
- que le joueur TEBOUL Noa du SC VALOIS est titulaire d'une licence libre U15 n° 2548066767 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 04.09.2024 » enregistrée le 04.09.2023,
- que le joueur D'ANGELO Maxime du SC VALOIS est titulaire d'une licence libre U15 n° 9602402116 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 06.09.2024 » enregistrée le 06.09.2023,
- que le joueur FOUQUE Enzo du SC VALOIS est titulaire d'une licence libre U15 n° 9602955791 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 21.09.2024 » enregistrée le 21.09.2023,
- que le joueur EL KHATTABI Mohamed Taha du SC VALOIS est titulaire d'une licence libre U14 n° 9604079375 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 06.09.2024 » enregistrée le 06.09.2023,
- qu'en inscrivant 6 joueurs mutés dont 4 hors période sur la feuille de match, l'équipe du SC LE VAL est en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à SC LE VAL 1** avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des buts marqués au cours de la rencontre, le club de SC NANSAIS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de SC LE VAL (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.



N° 116 – EFC SEYNOIS 21 / ET. S LORGUAISE 21, U14 D2 du 02.12.2023.

Match non joué.

Vu courriel de ET.S. LORGUAISE du 01.12.2023 à 11h37, avec copie à EF.C. SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ET.S. LORGUAISES 21** avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice à EFC SEYNOIS 21 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

N° 117 – JS MOURILLONNAISE / GARDIA CLUB, U14 D3 poule C du 26.11.2023.

Match non joué.

Vu courriel de la JS MOURILLONNAISE du 24.11.2023 à 17h03, avec copie au GARDIA CLUB, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS MOURILLONNAISE**, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section JEUNES.

N° 118 – CA CANNETOIS 1 / HYERES F.C.1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 26.11.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse POUSSARD Eléonore du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F munie du cachet "mutation hors période jusqu'au n°9604183833 enregistrée le 10.11.2023,
- que la joueuse MARI SAVONE Léa du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n°2547788223 enregistrée le 10.09.2023,
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces trois joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 12.11.2023 Féminines Seniors à 8 – AS ESTEREL 1 / CA CANNETOIS 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance **inflige au club du CA CANNETOIS une amende de 75 €** (25€ par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES

N° 119 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / EFC SEYNOIS 1 , U15 Féminines 1ère phase Poule A du 2.12.2023.

Match non joué.

Vu courriel de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 1.12.2023 à 10h04, avec copie à EF.C. SEYNOIS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU 2**, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice à l'EFC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section FEMININES

Prochaine réunion

Lundi 11 Décembre 2023

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI